Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260017-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
**DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE**

**ASSEMBLÉE DE MAYOTTE**

Commission Permanente du mardi 17 février 2026

Membres en exercice : 26
Présents : 22
Procuration(s) : 2
Absent(s) : 2
Nombres de votants : 24
Votes pour : 24
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 6 février 2026

# DELIBERATION N°DL_CP2026_0017

## Relative à la convention entre le Département-Région de Mayotte et les médecins libéraux pour la prise en charge sanitaire des jeunes confiés de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)

L'an deux mille vingt six, le dix sept février, à 09h00, l'Assemblée de Mayotte s'est réunie en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

**Étaient présents :**
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Zaounaki SAINDOU

**Étaient représentés :**
Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI,
Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Madame Mariam SAID KALAME

**Étaient absents :**
Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Soihirat EL HADAD

**Secrétaire de séance désignée :**
Madame Farianti MDALLAH

**Le Président constate que le quorum est atteint,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
**Vu** le Code de l'action sociale et des familles,
**Vu** le Code de la santé publique ;
**Vu** la délibération n° DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
**Vu** la délibération n° DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attribution du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
**Vu** la délibération n°DL_AP2025_0318 relative à l'ouverture des crédits en investissement avant le vote du budget primitif 2026 ;

**Considérant :** le rapport n°2026-02928 de Monsieur le Président de l'Assemblée de Mayotte ;

**Considérant :** l'avis de la commission solidarité, action sociale et santé en date du 12 février 2026 ;

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260017-DE

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,**

**L'Assemblée de Mayotte,**

**DECIDE**

**Article 1 :** d'autoriser le Président de l'Assemblée de Mayotte à signer, tel qu'il lui est soumis, le projet de convention entre le Département-Région de Mayotte et les médecins libéraux du territoire, pour la prise en charge sanitaire des jeunes de l'ASE ;

**Article 2 :** en application des dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au Représentant de l'Etat dans le Département-Région de Mayotte.

**Pour extrait certifié conforme**
**Le Président de l'Assemblée de Mayotte**




**Ben Issa OUSSENI**

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260017-DE

DÉPARTEMENT - RÉGION
MAYOTTE
www.mayotte.fr

# CONVENTION DE PARTENARIAT

## Conseil départemental de Mayotte et ....

***Entre***

**D'une part,**

**Docteur .....**

Informations du professionnel

***ET***

**D'autre part,**

***LE DÉPARTEMENT DE MAYOTTE, Direction de la Protection de l'Enfance (ASE),***

Situé (siège) :
BP 101
97600 Mamoudzou CEDEX

Représenté par le Président du Conseil Départemental de Mayotte,
Monsieur Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260017-DE

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

## Préambule

Dans le cadre de ses missions en matière de protection de l'enfance, le Conseil Départemental de Mayotte veille à la santé physique et mentale des mineurs placés sous la responsabilité de l'Aide sociale à l'Enfance (ASE).
Docteur Anthony médecin généraliste, dispose des compétences et des moyens nécessaires pour assurer un suivi médical de qualité.
Les parties conviennent de collaborer pour garantir un accès régulier et prioritaire aux soins de ces jeunes.

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les modalités de cette collaboration entre le Conseil départemental et Docteur …. pour :

- Réaliser les bilans médicaux initiaux et suivi des jeunes durant toute leur prise en charge dans les dispositifs de l'ASE
- Assurer les consultations régulières, vaccinations et examens requis.
- Fournir l'appui médical aux dossier MDPH, à savoir accompagner à la constitution des bilans médicaux nécessaires à l'élaboration des dossiers de demande auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) pour les jeunes présentant des besoins spécifiques liés à un handicap ou une situation médicale particulière.
- Favoriser la coordination avec les autres professionnels de santé et acteurs sociaux impliqués dans le parcours de soin des jeunes.
- Mettre à disposition d'un créneau hebdomadaire dédié exclusivement aux consultations des jeunes placés sous ASE, afin de faciliter leur accès aux soins dans des délais adaptés.

## Article 2 : Engagements du Cabinet médical

Docteur …. s'engage à :

2.1. Réaliser les bilans de santé initiaux dès l'entrée du jeune dans le dispositif, puis assurer un suivi individualisé selon les besoins.

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260017-DE

2.2. Mettre à disposition un créneau hebdomadaire (les mercredis de 13h à 16h) fixe aux jeunes de l'ASE. Prévoir, en tant que de besoin et après accord écrit entre les Parties, un second créneau ;

2.3. Remplir les documents médicaux nécessaires, notamment le bilan de santé ASE, et transmettre les informations au Conseil départemental, Direction de la protection de l'enfance dans le respect du secret médical.

2.4. Participer, à la demande du Conseil Départemental, Direction de la protection de l'enfance et dans la limite de ses disponibilités, aux réunions de coordination des soins pluridisciplinaires concernant le suivi des jeunes placés.

2.5. Apporter son expertise, et établir les certificats et rapports nécessaires, notamment pour les dossiers MDPH

2.6. Informer, alerter le Conseil départemental, Direction de la protection de l'enfance de toute situation médicale urgente, complexe ou nécessitant une prise en charge spécifique.

## Article 3 : Engagements du Conseil départemental

Le Conseil départemental s'engage à :

3.1. Assurer l'organisation logistique des rendez-vous au Cabinet médical du Docteur …. la présence d'un référent ASE pour les mineurs et lors des consultations complexes.

3.2. Organiser la convocation des jeunes placés sur les créneaux dédiés mis à disposition par le Docteur …, et s'assurer que tous les rendez-vous soient honorés.

3.3. Le conseil départemental prendra en charge l'intégralité des consultations planifiées, y compris les créneaux non honorés sans annulation préalable de 48h.

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260017-DE

3.4. Assurer la transmission des informations administratives nécessaires au suivi médical.
3.5 Recueillir les consentements éclairés requis des représentants légaux du jeune. Le jeune sera accompagné par son représentant légal lors de la consultation, selon les possibilités.
3.6. Garantir le respect du secret médical et la confidentialité des données échangées.
3.7. Soutenir et participer la coordination entre les différents acteurs du parcours de soin.
3.8. Informer le Cabinet Médical de tout changement de situation concernant le jeune (changement de lieu de placement, de représentant légal, etc.).

3.9. Désigner un référent au sein des services de l'ASE, interlocuteur privilégié auprès du Docteur … . pour la mise en œuvre de la présente convention.

## Article 4 : Modalités pratiques

4.1. Facturation : Les consultations ASE seront codées et facturées conformément à la nomenclature en vigueur (code ASE, tarif DOM Mayotte) de 57 euros sur la base des tarifs conventionnels de la Sécurité Sociale.

Des forfaits spécifiques pour certains types de bilans ou de suivis sont à prévoir.
Les factures seront adressées mensuellement à la Direction de la protection de l'enfance et devront mentionner les informations suivantes : nom et prénom du jeune, date de naissance, date de la consultation/de l'acte, nature de l'acte, tarif appliqué.
Le paiement des factures sera effectué par virement bancaire dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la facture conforme.

4.2. Organisation : Le cabinet médical tiendra à jour un dossier médical spécifique pour chaque jeune suivi.

4.3. Bilan annuel : Un rapport de collaboration sera réalisé chaque année entre les parties pour évaluer les modalités de suivi et proposer des améliorations.

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260017-DE

4.4. Prises de rendez-vous : selon les modalités convenues entre les référents désignés. Par téléphone au secrétariat, il est important de préciser que c'est un rendez-vous dans le cadre de l'ASE. Les rendez-vous seront attribués dans l'ordre de 13h à 16h.

4.5. Créneaux : Confirmés par écrit régulièrement et modifiables sur accord mutuel pour une organisation optimale.
4.6 Congés/absences : Dr ..... dispose d'un total de .... semaines de congés annuels. Il s'engage à fournir les dates d'indisponibilité au minimum 15 jours avant.
4.7 Remplacement : en cas d'absence du docteur ..., et selon les disponibilités, son médecin remplaçant ou associé pourra assurer les créneaux de consultation dans les mêmes conditions que le -... .

## Article 5 : Durée et résiliation

5.1. Durée : La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter de sa signature.
5.2. Renouvellement tacite : Elle pourra être renouvelée tacitement pour une durée identique, sauf dénonciation écrite par l'une des parties avec un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.
5.3. En cas de manquement grave aux engagements, tels que des fautes professionnelles majeures affectant la qualité des soins ou la relation avec l'établissement, des sanctions ordinales ou judiciaires, ou un non-respect grave des engagements contractuels et conventionnels, la convention pourra être résiliée immédiatement après mise en demeure restée sans effet.

## Article 6 : Confidentialité et protection des données (RGPD)

6.1. Les parties s'engagent à se conformer strictement aux obligations légales en matière de protection des données personnelles, conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à la législation sur le secret médical applicable aux mineurs~~).~~ Les parties s'engagent à traiter les données uniquement aux fins prévues dans la présente convention.

6.2. Les échanges d'informations se feront dans le strict respect du secret médical et

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260017-DE

des droits des jeunes suivis. Le Cabinet est responsable de traitement pour les données médicales ; Le département est co-responsable pour les transmissions administratives.

6.3. Chaque partie assure la sécurité et la confidentialité des informations échangées.

## Article 7 : Dispositions générales

7.1. La présente convention constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties et remplace tout accord antérieur ayant le même objet.
7.2. Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les deux Parties.
7.3. Chaque Partie conserve la responsabilité des dommages qu'elle pourrait causer à l'autre Partie ou à des tiers du fait de l'exécution de la présente convention, conformément au droit commun.
7.4. Force majeure : Aucune des parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement à ses obligations en cas de force majeure (épidémie, catastrophe naturelle, grève, etc.)

## Article 8 : Litiges

En cas de différend, relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de trouver une solution amiable. À défaut, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Fait à [Lieu], le [Date]

En deux exemplaires originaux,

**Pour le Conseil départemental de Mayotte,**
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil Départemental de Mayotte

**Pour le Professionnel de Santé**

Identité du professionnel